



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Refugee Protection Division Rules

# Règles de la Section de la protection des réfugiés

SOR/2002-228

DORS/2002-228

Current to January 12, 2010

À jour au 12 janvier 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

Registration  
SOR/2002-228 June 11, 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

**Refugee Protection Division Rules**

P.C. 2002-998 June 11, 2002

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup> and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, hereby makes the annexed *Refugee Protection Division Rules*.

Ottawa, May 7, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, hereby approves the annexed *Refugee Protection Division Rules*, made on May 7, 2002 by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

Enregistrement  
DORS/2002-228 Le 11 juin 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Règles de la Section de la protection des réfugiés**

C.P. 2002-998 Le 11 juin 2002

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup> et sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après.

Ottawa, le 7 mai 2002

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après, prises le 7 mai 2002 par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

---

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27

---

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27

REFUGEE PROTECTION DIVISION  
RULES

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Rules.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .
“contact information” « coordonnées »	“contact information” means a person’s name, postal address and telephone number, and the person’s fax number and electronic mail address, if any.
“Division” « Section »	“Division” means the Refugee Protection Division.
“officer” « agent »	“officer” means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act.
“party” « partie »	“party” means  (a) in a claim for refugee protection, the claimant and, if the Minister intervenes in the claim, the Minister; and  (b) in an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, the protected person and the Minister.
“Personal Information Form” « formulaire sur les renseignements personnels »	“Personal Information Form” means the form in which a claimant gives the information set out in Schedule 1.
“proceeding” « procédure »	“proceeding” includes a conference, an application, a hearing and an interview.
“refugee protection officer” « agent de protection des réfugiés »	“refugee protection officer” means an employee of the Board who helps the Division with a proceeding.
“registry office” « greffe »	“registry office” means a business office of the Division.

RÈGLES DE LA SECTION DE LA  
PROTECTION DES RÉFUGIÉS

DÉFINITIONS

Definitions	<b>1.</b> Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.	Définitions
« agent »	« agent » Personne désignée à ce titre par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la Loi.	« agent » “officer”
« agent de protection des réfugiés »	« agent de protection des réfugiés » Employé de la Commission qui assiste la Section dans le cadre d’une procédure.	« agent de protection des réfugiés » “refugee protection officer”
« coordonnées »	« coordonnées » Les nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d’une personne.	« coordonnées » “contact information”
« formulaire sur les renseignements personnels »	« formulaire sur les renseignements personnels » Formulaire sur lequel le demandeur d’asile fournit les renseignements énumérés à l’annexe 1.	« formulaire sur les renseignements personnels » “Personal Information Form”
« greffe »	« greffe » Bureau de la Section.	« greffe » “registry office”
« Loi »	« Loi » La <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » “Act”
« partie »	« partie »  a) Dans le cas d’une demande d’asile, le demandeur d’asile et, s’il intervient dans la demande d’asile, le ministre;  b) dans le cas d’une demande d’annulation ou d’une demande de constat de perte d’asile, la personne protégée et le ministre.	« partie » “party”
« procédure »	« procédure » S’entend notamment d’une conférence, d’une demande, d’une audience ou d’une entrevue.	« procédure » “proceeding”
« Section »	« Section » La Section de la protection des réfugiés.	« Section » “Division”

COMMUNICATING WITH THE  
DIVISION

COMMUNICATION AVEC LA  
SECTION

Communicating  
with the  
Division

**2.** All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.

**2.** Pour communiquer avec la Section, il faut s'adresser au greffe désigné par elle.

Communication  
avec la Section

INFORMATION AND DOCUMENTS  
TO BE PROVIDED TO THE DIVISION

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS  
À FOURNIR À LA SECTION

CLAIMS FOR REFUGEE PROTECTION

DEMANDE D'ASILE

Providing  
Personal  
Information  
Form to  
claimant

**3.** (1) As soon as a claim for refugee protection is referred to the Division, or as soon as possible after it is deemed to be referred, an officer must provide a Personal Information Form to the claimant.

**3.** (1) Dès qu'une demande d'asile est déferée à la Section ou dès que possible après qu'une demande est réputée avoir été déferée à celle-ci, l'agent transmet au demandeur d'asile le formulaire sur les renseignements personnels.

Transmission du  
formulaire sur  
les renseigne-  
ments  
personnels au  
demandeur  
d'asile

Providing  
information and  
documents to the  
Division

(2) After providing the Personal Information Form, the officer must without delay provide to the Division

(2) L'agent transmet ensuite à la Section sans délai :

Transmission de  
renseignements  
et de documents  
à la Section

(a) a written statement of how and when the form was provided to the claimant;

a) une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon le formulaire a été transmis au demandeur d'asile;

(b) the information required by Schedule 2; and

b) les renseignements énumérés à l'annexe 2;

(c) a copy of any identity or travel documents of the claimant and of any other relevant documents that are in the possession of the officer.

c) une copie de tout papier d'identité et titre de voyage du demandeur d'asile et de tout autre document pertinent qui sont en la possession de l'agent.

Claimant's  
contact  
information

**4.** (1) The claimant must provide the claimant's contact information in writing to the Division and the Minister.

**4.** (1) Le demandeur d'asile transmet ses coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Coordonnées du  
demandeur  
d'asile

Time limit

(2) The claimant's contact information must be received no later than 10 days after the claimant received the Personal Information Form.

(2) Les coordonnées doivent être reçues par leurs destinataires au plus tard dix jours suivant la réception, par le demandeur d'asile, du formulaire sur les renseignements personnels.

Délai

Change to  
contact  
information

(3) If the claimant's contact information changes, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.

(3) Dès que ses coordonnées changent, le demandeur d'asile transmet ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Changement des  
coordonnées

Claimant's  
counsel

(4) A claimant who is represented by counsel must, on obtaining counsel, provide the counsel's contact information in writing to the Division and the Minister. If that information changes, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.

(4) Dès qu'il retient les services d'un conseil, le demandeur d'asile transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre. Dès que ces coordonnées changent, le demandeur d'asile transmet les nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Coordonnées du  
conseil

PERSONAL INFORMATION FORM

FORMULAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

Personal Information Form

5. (1) The claimant must complete the Personal Information Form and sign and date the included declaration that states that

- (a) the information given by the claimant is complete, true and correct; and
- (b) the claimant knows that the declaration is of the same force and effect as if made under oath.

Form completed without interpreter

(2) If the claimant completes the Personal Information Form without an interpreter, the claimant must also sign and date the included declaration that states that the claimant can read the language of the form and understands what information is requested.

Interpreter's declaration

(3) If the claimant completes the Personal Information Form with an interpreter, the interpreter must sign and date the included declaration that states

- (a) the interpreter is proficient in the languages or dialects used, and was able to communicate fully with the claimant;
- (b) the completed form and all attached documents were interpreted to the claimant; and
- (c) the claimant assured the interpreter that the claimant understood what was interpreted.

Providing Personal Information Form to Division

6. (1) The claimant must provide to the Division the original and two copies of the completed Personal Information Form by one of the means, other than fax or electronic mail, described in rule 33. The completed forms must be received by the Division no later than 28 days after the claimant received the form.

Extension of time

(2) A claimant who cannot — or did not — meet the time limit set out in subsection (1) may apply to the Division for more time to provide the Personal Information Form. The claimant must follow rule 44

Formulaire sur les renseignements personnels

5. (1) Le demandeur d'asile remplit le formulaire sur les renseignements personnels et signe et date la déclaration figurant sur le formulaire portant :

- a) que les renseignements qu'il fournit sont complets, vrais et exacts;
- b) qu'il sait que la déclaration a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Formulaire rempli sans interprète

(2) Le demandeur d'asile qui remplit le formulaire sur les renseignements personnels sans l'aide d'un interprète signe et date la déclaration figurant sur le formulaire portant qu'il peut lire la langue du formulaire et qu'il comprend les renseignements demandés.

Déclaration de l'interprète

(3) Si le demandeur d'asile remplit le formulaire sur les renseignements personnels avec l'aide d'un interprète, ce dernier signe et date la déclaration y apparaissant attestant :

- a) qu'il maîtrise les langues ou dialectes utilisés et qu'il a pu communiquer parfaitement avec le demandeur d'asile;
- b) qu'il a interprété pour le demandeur d'asile le formulaire rempli et tout document joint à celui-ci;
- c) que le demandeur d'asile lui a assuré qu'il avait bien compris ce qui avait été interprété pour lui.

Transmission du formulaire à la Section

6. (1) Le demandeur d'asile transmet l'original et deux copies du formulaire sur les renseignements personnels rempli à la Section par un des moyens prévus à la règle 33, à l'exception du courrier électronique et du télécopieur. Les documents doivent être reçus par la Section au plus tard vingt-huit jours suivant la date à laquelle le demandeur d'asile reçoit le formulaire.

Prorogation du délai

(2) Le demandeur d'asile qui ne peut respecter — ou n'a pas respecté — le délai prévu au paragraphe (1) peut demander à la Section de proroger le délai. Il fait sa demande selon la règle 44, mais il n'a pas à y

but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Documents to be attached to the form

(3) The claimant must attach to the original and both copies of the completed Personal Information Form a copy of their identity and travel documents, genuine or not, and a copy of any other relevant documents. The claimant does not have to attach copies of a document that has been seized by an officer.

Changes to the claimant's information

(4) If a claimant wants to change any information given in the Personal Information Form, the claimant must provide to the Division three copies of each page of the form to which changes have been made. The claimant must sign and date each new page and underline the change made. This subsection does not apply to a change in the choice of language for the proceedings or the language of interpretation.

Documents obtained after providing the form

(5) If the claimant obtains a passport, travel document, identity document or any other relevant document after providing the Personal Information Form, the claimant must provide three copies of the document to the Division without delay.

DOCUMENTS ESTABLISHING IDENTITY AND OTHER ELEMENTS OF THE CLAIM

Documents establishing identity and other elements of the claim

7. The claimant must provide acceptable documents establishing identity and other elements of the claim. A claimant who does not provide acceptable documents must explain why they were not provided and what steps were taken to obtain them.

APPLICATIONS TO VACATE OR CEASE REFUGEE PROTECTION

Contact information

8. If an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection is made, the protected person must without delay notify the Division and the Minister in writing of

- (a) any change in their contact information; and

joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.

(3) Le demandeur d'asile joint à l'original et aux deux copies du formulaire sur les renseignements personnels une copie de ses papiers d'identité et titres de voyage, qu'ils soient authentiques ou non, et de tout autre document pertinent. Il n'a pas à faire dans le cas du document saisi par un agent.

Documents à joindre au formulaire

(4) Pour modifier un renseignement fourni sur le formulaire sur les renseignements personnels, le demandeur d'asile transmet à la Section trois copies de toute page du formulaire qui doit être modifiée. Il date et signe chaque page ainsi modifiée et souligne la modification. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une modification du choix de la langue des procédures ou de celle de l'interprétation.

Modification des renseignements fournis sur le formulaire

(5) Si un passeport, titre de voyage, papier d'identité ou autre document pertinent est délivré au demandeur d'asile après qu'il a transmis le formulaire sur les renseignements personnels à la Section, il en transmet sans délai trois copies à la Section.

Document délivré après la transmission du formulaire

DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE D'ASILE

7. Le demandeur d'asile transmet à la Section des documents acceptables pour établir son identité et les autres éléments de sa demande. S'il ne peut le faire, il en donne la raison et indique quelles mesures il a prises pour s'en procurer.

Documents d'identité et autres éléments de la demande

DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE

8. Dans le cas d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile, la personne protégée avise sans délai par écrit la Section et le ministre :

Coordonnées

- a) de tout changement de ses coordonnées;

(b) the contact information of their counsel, if represented by counsel, and any changes to that information.

b) si elle est représentée par un conseil, des coordonnées de celui-ci et de tout changement de ces coordonnées.

#### COUNSEL OF RECORD

#### CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER

Becoming  
counsel of  
record

**9.** As soon as counsel for a claimant or protected person agrees to a date for a proceeding, or as soon as a person becomes counsel after a date for a proceeding has been fixed, the counsel becomes counsel of record for the claimant or protected person.

**9.** Le conseil du demandeur d'asile ou de la personne protégée qui consent à une date relativement à une procédure ou la personne qui devient le conseil de l'un ou l'autre après qu'une telle date a été fixée, devient le conseil inscrit au dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée.

Reconnaissance  
par la Section

Request to be  
removed as  
counsel of  
record

**10.** To be removed as counsel of record, counsel must make a request in writing to the Division and provide a copy of the request to the person represented and to the Minister, if the Minister is a party. If two working days or less remain before the date of a proceeding, counsel must make the request orally at the proceeding.

**10.** Le conseil inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier en fait la demande à la Section par écrit et transmet une copie de sa demande à la personne qu'il représente et au ministre, si le ministre est une partie. S'il reste deux jours ouvrables ou moins avant une procédure, le conseil fait sa demande de retrait oralement à la Section lors de la procédure.

Demande de  
retrait du conseil  
inscrit au dossier

Removing  
counsel of  
record

**11. (1)** To remove counsel as counsel of record, the claimant or protected person must provide written notice to the Division, to counsel and to the Minister, if the Minister is a party, that counsel is no longer counsel for the claimant or protected person.

**11. (1)** Pour révoquer son conseil inscrit au dossier, le demandeur d'asile ou la personne protégée transmet un avis écrit à la Section, au conseil et au ministre, si celui-ci est une partie.

Révocation du  
conseil inscrit au  
dossier

Ceasing to be  
counsel of  
record

**(2)** Counsel is no longer counsel of record when the Division receives the notice.

**(2)** Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.

Prise d'effet de  
la révocation

#### LANGUAGE OF PROCEEDINGS

#### LANGUE DES PROCÉDURES

Choice of  
language —  
claims for  
refugee  
protection

**12. (1)** The claimant must choose English or French as the language for the proceedings. The claimant must indicate that choice in the Personal Information Form.

**12. (1)** Le demandeur d'asile choisit le français ou l'anglais comme langue des procédures et indique son choix dans le formulaire sur les renseignements personnels.

Choix de la  
langue —  
demande d'asile

Changing the  
choice of  
language

**(2)** The claimant may change the choice of language by notifying the Division in writing. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the next proceeding.

**(2)** Le demandeur d'asile peut modifier son choix de langue en avisant par écrit la Section. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la prochaine procédure.

Changement du  
choix de la  
langue

Choice of  
language —  
Applications to  
Vacate or Cease  
Refugee  
Protection

**13. (1)** The language used by the Minister in an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Ref-

**13. (1)** La langue des procédures concernant une demande d'annulation ou une demande de constat de perte d'asile est

Choix de la  
langue —  
demande  
d'annulation ou  
de constat de  
perte d'asile



	<p>ugee Protection is the language of the proceedings.</p>	<p>celle utilisée par le ministre dans la demande.</p>	
Changing the language of the proceedings	<p>(2) The protected person may change the language of the proceedings by notifying the Division in writing. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the next proceeding.</p>	<p>(2) La personne protégée peut faire changer la langue des procédures en avisant la Section par écrit. L’avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la prochaine procédure.</p>	Changement de la langue des procédures
Need for an interpreter	<p><b>14.</b> (1) If a claimant needs an interpreter for the proceedings, the claimant must indicate the language or dialect of the interpreter in the Personal Information Form.</p>	<p><b>14.</b> (1) Si le demandeur d’asile a besoin des services d’un interprète dans le cadre de l’affaire, il l’indique dans le formulaire sur les renseignements personnels en précisant la langue ou le dialecte de l’interprète.</p>	Besoin des services d’un interprète — demandeur d’asile
Changing the language of interpretation — claimant	<p>(2) If a claimant wants to change the language or dialect of interpretation chosen on their Personal Information Form, the claimant must notify the Division in writing and specify the language or dialect to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the next proceeding.</p>	<p>(2) Si le demandeur d’asile veut modifier le choix de langue ou de dialecte de l’interprète qu’il a indiqué dans le formulaire sur les renseignements personnels, il en avise la Section par écrit en précisant la langue ou le dialecte de l’interprète. L’avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la prochaine procédure.</p>	Changement de langue de l’interprète — demandeur d’asile
Language of interpretation — protected person and witness	<p>(3) If a protected person or any party’s witness needs an interpreter for a proceeding, the party must notify the Division in writing and specify the language or dialect of the interpreter. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the proceeding.</p>	<p>(3) Si la personne protégée ou le témoin d’une partie a besoin des services d’un interprète dans le cadre d’une procédure, la partie en avise la Section par écrit en précisant la langue ou le dialecte de l’interprète. L’avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la procédure.</p>	Besoin des services d’un interprète — personne protégée ou témoin d’une partie
Interpreter’s oath	<p>(4) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.</p>	<p>(4) L’interprète s’engage sous serment ou sous affirmation solennelle à traduire fidèlement.</p>	Engagement
	<p><b>DESIGNATED REPRESENTATIVES</b></p>	<p><b>DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT</b></p>	
Duty of counsel to notify	<p><b>15.</b> (1) If counsel for a party believes that the Division should designate a representative for the claimant or protected person in the proceedings because the claimant or protected person is under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel must without delay notify the Division in writing. If counsel is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative, counsel must provide the person’s contact information in the notice.</p>	<p><b>15.</b> (1) Si le conseil d’une partie croit que la Section devrait commettre un représentant à la personne en cause parce qu’elle est âgée de moins de dix-huit ans ou n’est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il en avise sans délai la Section par écrit. S’il sait qu’il se trouve au Canada une personne ayant les qualités requises pour être représentant, il fournit les coordonnées de cette personne dans l’avis.</p>	Obligation du conseil d’aviser la Section
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply in the case of a claimant under 18 years of age whose claim is joined with the claim of a person who is 18 years of age or older.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas dans le cas de la demande d’asile d’une personne âgée de moins de dix-huit ans</p>	Exception

Requirements  
for being  
designated

(3) To be designated as a representative, a person must

- (a) be 18 years of age or older;
- (b) understand the nature of the proceedings;
- (c) be willing and able to act in the best interests of the claimant or protected person; and
- (d) not have interests that conflict with those of the claimant or protected person.

#### REFUGEE PROTECTION OFFICERS

Duties

**16.** The duties of refugee protection officers are, as directed by the Division, to

- (a) review files to identify issues in a claim or other matter;
- (b) conduct research and collect and provide information;
- (c) hold interviews, prepare reports and make recommendations;
- (d) participate in hearings and conferences;
- (e) present evidence and call and question witnesses;
- (f) make representations to the Division; and
- (g) do any other thing that is necessary to ensure a full and proper examination of a claim or other matter.

jointe à celle d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus.

(3) Pour être désignée comme représentant, la personne doit :

- a) être âgée de dix-huit ans ou plus;
- b) comprendre la nature de la procédure;
- c) être disposée et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause;
- d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause.

#### AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Qualités  
requisés du  
représentant

Fonctions

**16.** L'agent de protection des réfugiés exerce, selon les instructions que lui donne la Section, les fonctions suivantes :

- a) l'examen du dossier afin de déterminer les points litigieux soulevés dans une demande d'asile ou dans toute autre affaire;
- b) la recherche, l'obtention et la transmission des renseignements;
- c) la conduite d'entrevues, la rédaction de rapports et la formulation de recommandations;
- d) la participation à des audiences et à des conférences;
- e) la présentation de la preuve ainsi que la convocation et l'interrogatoire des témoins;
- f) la présentation d'observations à la Section;
- g) l'accomplissement de toute autre tâche nécessaire à l'examen approfondi d'une demande d'asile ou de toute autre affaire.

DISCLOSURE OF PERSONAL  
INFORMATION

COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS D'UNE AUTRE  
DEMANDE D'ASILE

Disclosure of  
information  
from another  
claim

**17.** (1) Subject to subsection (4), the Division may disclose to a claimant personal and other information that it wants to use from any other claim if the claims involve similar questions of fact or if the information is otherwise relevant to the determination of the claimant's claim.

**17.** (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Section peut communiquer au demandeur d'asile des renseignements — personnels ou autres — qu'elle veut utiliser et qui proviennent de toute autre demande d'asile si la demande d'asile soulève des questions de fait semblables à celles de l'autre demande ou si ces renseignements sont par ailleurs utiles à la solution de la demande.

Communication  
de renseigne-  
ments d'une  
autre demande  
d'asile

Notice

(2) If the personal or other information of another claimant has not been made public, the Division must make reasonable efforts to notify this person in writing that

(2) Dans le cas où des renseignements — personnels ou autres — concernant un intéressé n'ont pas déjà été rendus publics, la Section fait des efforts raisonnables pour aviser par écrit celui-ci des faits suivants :

Avis

- (a) it intends to disclose the information to a claimant; and
- (b) the person may object to this disclosure.

- a) elle a l'intention de les communiquer à un autre demandeur d'asile;
- b) l'intéressé peut s'opposer à la communication.

Request for  
disclosure

(3) In order to decide whether to object to the disclosure, the person notified may make a written request to the Division for personal and other information relating to the claimant. Subject to subsection (4), the Division may disclose only information that is necessary to permit the person to make an informed decision.

(3) Pour décider s'il s'opposera à la communication, l'intéressé peut demander à la Section, par écrit, qu'elle lui communique des renseignements — personnels ou autres — sur le demandeur d'asile. Sous réserve du paragraphe (4), la Section ne communique à l'intéressé que les renseignements nécessaires pour qu'il puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

Demande de  
communication

Information that  
may not be  
disclosed

(4) The Division must not disclose personal or other information if there is a serious possibility that it will endanger the life, liberty or security of any person or is likely to cause an injustice.

(4) La Section ne peut communiquer de renseignements — personnels ou autres — si cela entraînerait des risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne ou causerait vraisemblablement une injustice.

Renseignements  
qui ne peuvent  
être  
communiqués

SPECIALIZED KNOWLEDGE

CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

Notice to the  
parties

**18.** Before using any information or opinion that is within its specialized knowledge, the Division must notify the claimant or protected person, and the Minister if the Minister is present at the hearing, and give them a chance to

**18.** Avant d'utiliser un renseignement ou une opinion qui est du ressort de sa spécialisation, la Section en avise le demandeur d'asile ou la personne protégée et le ministre — si celui-ci est présent à l'audience — et leur donne la possibilité de :

Avis aux parties

(a) make representations on the reliability and use of the information or opinion; and

(b) give evidence in support of their representations.

#### ALLOWING A CLAIM WITHOUT A HEARING

When a claim may be allowed without a hearing

**19.** (1) A claim may be allowed without a hearing only if the Minister has not notified the Division of the Minister's intention to intervene

(a) within 15 days after the Minister receives information about the claim, if the Minister has requested information; or

(b) within 28 days after the referral of the claim, if the Minister has not requested information about the claim.

Interviews

(2) Before allowing a claim without a hearing, the Division may require the claimant to appear at an interview with a refugee protection officer who will prepare a report in which the officer recommends, or does not recommend, that the claim be allowed without a hearing.

Recommendation not to hold a hearing

(3) If the refugee protection officer does not recommend that the claim be allowed without a hearing, the Division must provide a copy of the report to the claimant.

Allowing a claim without a hearing

(4) If the refugee protection officer recommends that the claim be allowed without a hearing, the Division may allow the claim if

(a) there are no issues that should be brought to the attention of the Minister;

(b) the claimant's identity is sufficiently established;

(c) there are no serious credibility issues; and

(d) the information given by the claimant is consistent with information about conditions in their country of nationality

a) faire des observations sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion;

b) fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs observations.

#### DEMANDE D'ASILE ACCUEILLIE SANS TENIR D'AUDIENCE

Demande d'asile accueillie sans audience

**19.** (1) La Section peut accueillir la demande d'asile sans tenir d'audience dans le cas où le ministre ne lui a pas donné avis, dans le délai suivant, de son intention d'intervenir :

a) si le ministre a demandé des renseignements sur la demande, quinze jours à compter de la réception de ceux-ci;

b) s'il n'a pas demandé de tels renseignements, vingt-huit jours à compter de la date à laquelle la Section a été saisie de la demande.

Entrevue

(2) Avant d'accueillir la demande d'asile sans tenir d'audience, la Section peut convoquer le demandeur d'asile à une entrevue avec un agent de protection des réfugiés. Après l'entrevue, ce dernier prépare un rapport dans lequel il recommande ou non que la demande d'asile soit accueillie sans audience.

Recommandation de tenir une audience

(3) Si l'agent de protection des réfugiés ne recommande pas que la demande d'asile soit accueillie sans audience, la Section transmet au demandeur d'asile une copie du rapport.

Demande accueillie sans audience

(4) Si l'agent de protection des réfugiés recommande que la demande d'asile soit accueillie sans audience, la Section peut l'accueillir si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun point litigieux ne doit être porté à l'attention du ministre;

b) l'identité du demandeur d'asile est suffisamment établie;

c) il n'y a aucune question grave de crédibilité;

d) les renseignements que le demandeur d'asile a fournis sont compatibles avec

or, if they have no country of nationality, their country of former habitual residence, and establishes that the claimant is a Convention refugee or a person in need of protection.

les renseignements sur les conditions du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, et ils démontrent qu'il est un réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés ou une personne à protéger.

Decision that hearing is necessary

(5) If the Division decides that a hearing of the claim is necessary, the Division must provide to the claimant a copy of the report in which its decision is recorded.

(5) Si la Section décide qu'une audience doit être tenue, elle transmet au demandeur d'asile une copie du rapport dans lequel elle inscrit sa décision.

Renvoi à l'audience

CONFERENCES

CONFÉRENCE

Requirement to participate at a conference

**20.** (1) The Division may require a party to participate at a conference to discuss issues, relevant facts and any other matter in order to make the proceedings more fair and efficient.

**20.** (1) La Section peut exiger qu'une partie participe à une conférence pour discuter des points litigieux, des faits pertinents de l'affaire ou de toute autre question afin que les procédures soient plus équitables et efficaces.

Convocation à une conférence

Information or documents

(2) The Division may require a party to give any information, or provide any document, at or before the conference.

(2) La Section peut exiger que la partie, avant ou pendant la conférence, lui communique tout renseignement ou lui transmette tout document.

Documents ou renseignements exigés par la Section

Written record

(3) The Division must make a written record of any decisions and agreements made at the conference.

(3) La Section note dans un procès-verbal toute décision prise ou entente conclue à la conférence.

Procès-verbal

FIXING A DATE FOR A PROCEEDING

FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE

Fixing a date

**21.** The Division may require a party to participate in a scheduling conference or otherwise give information to help the Division fix a date for a proceeding.

**21.** Pour faciliter la fixation d'une date de procédure, la Section peut exiger qu'une partie participe à une conférence de mise au rôle ou qu'elle lui fournisse des renseignements d'une autre façon.

Fixation de la date d'une procédure

NOTICE TO APPEAR

AVIS DE CONVOCATION

Notice to appear

**22.** The Division must notify a party in writing of the date, time and location of a proceeding.

**22.** La Section avise les parties par écrit des date, heure et lieu d'une procédure.

Avis de convocation

EXCLUSION, INADMISSIBILITY AND INELIGIBILITY

CLAUSES D'EXCLUSION DE LA CONVENTION SUR LES RÉFUGIÉS, INTERDICTION DE TERRITOIRE ET IRRECEVABILITÉ

Notice to the Minister of possible exclusion — before a hearing

**23.** (1) If the Division believes, before a hearing begins, that there is a possibility that sections E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim, the

**23.** (1) Si elle croit, avant l'audience, qu'il y a une possibilité que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande

Avis au ministre avant l'audience d'une exclusion possible

Division must notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.

Notice to the Minister of possible exclusion — during a hearing

(2) If the Division believes, at any time during a hearing, that there is a possibility that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim, and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must notify the Minister in writing and provide the Minister with any relevant information.

Disclosure to claimant

(3) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information provided to the Minister.

Notice to the Minister of possible inadmissibility or ineligibility

**24.** (1) The Division must without delay notify the Minister in writing, and provide the Minister with any relevant information, if the Division believes that

(a) a claimant may be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality;

(b) there is an outstanding charge against the claimant for an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(c) the claimant's claim may be ineligible to be referred under section 101 or paragraph 104(1)(c) or (d) of the Act.

Disclosure to claimant

(2) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.

#### INTERVENTION BY THE MINISTER

Notice of intention to intervene

**25.** (1) To intervene in a claim, the Minister must provide

(a) to the claimant, a copy of a written notice of the Minister's intention to intervene; and

(b) to the Division, the original of that notice and a written statement of how

d'asile, la Section en avise par écrit le ministre et lui transmet les renseignements pertinents.

(2) Si elle croit, au cours de l'audience, qu'il y a une possibilité que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile et qu'elle estime que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande, la Section en avise par écrit le ministre et lui transmet les renseignements pertinents.

Avis au ministre pendant l'audience d'une exclusion possible

(3) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis et renseignement transmis au ministre.

Communication au demandeur d'asile

**24.** (1) La Section avise sans délai, par écrit, le ministre et lui transmet les renseignements pertinents dans les cas suivants :

Avis au ministre de la possibilité d'une interdiction de territoire ou irrecevabilité

a) elle croit que le demandeur d'asile pourrait être interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ou pour grande criminalité ou criminalité organisée;

b) elle croit qu'il y a une accusation en instance contre le demandeur d'asile pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) elle croit que la demande d'asile pourrait être irrecevable en raison de l'article 101 ou des alinéas 104(1)c) ou d) de la Loi.

(2) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis et renseignement transmis au ministre.

Communication au demandeur d'asile

#### INTERVENTION DU MINISTRE

**25.** (1) Pour intervenir dans une demande d'asile, le ministre transmet :

Avis d'intention d'intervenir

a) au demandeur d'asile, une copie de l'avis d'intention d'intervenir;

b) à la Section, l'original de cet avis ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une

	and when a copy was provided to the claimant.	copie de l'avis a été transmise au demandeur d'asile.	
Contents of notice	(2) In the notice, the Minister must state how the Minister will intervene and give the Minister's counsel's contact information.	(2) Le ministre indique dans l'avis la façon dont il interviendra et fournit les coordonnées de son conseil.	Contenu de l'avis
Intervention — exclusion clauses	(3) If the Minister believes that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention may apply to the claim, the Minister must also state in the notice the facts and law on which the Minister relies.	(3) S'il croit que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés pourraient s'appliquer à la demande d'asile, le ministre énonce également dans l'avis les faits et les règles de droit sur lesquels il s'appuie.	Motif d'intervention — clauses d'exclusion
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by the Division and the claimant no later than 20 days before the hearing.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
	<b>CLAIMANT OR PROTECTED PERSON IN CUSTODY</b>	<b>DEMANDEUR D'ASILE OU PERSONNE PROTÉGÉE EN DÉTENTION</b>	
Custody	<b>26.</b> The Division may order a person who holds a claimant or protected person in custody to bring the claimant or protected person to a proceeding at the location specified by the Division.	<b>26.</b> La Section peut ordonner à la personne qui détient le demandeur d'asile ou la personne protégée de l'amener à une procédure au lieu que la Section précise.	Détention
	<b>DOCUMENTS</b>	<b>DOCUMENTS</b>	
	<b>FORM AND LANGUAGE OF DOCUMENTS</b>	<b>PRÉSENTATION ET LANGUE DES DOCUMENTS</b>	
Documents prepared by party	<b>27.</b> (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.	<b>27.</b> (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.	Documents rédigés par une partie
Photocopies	(2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.	(2) Toute photocopie transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopie sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.	Photocopies
Numbered documents	(3) A party must number consecutively each document provided by the party.	(3) La partie numérote consécutivement les documents qu'elle transmet.	Documents numérotés
List of documents	(4) If more than one document is provided, the party must provide a list of the documents and their numbers.	(4) Si la partie transmet plusieurs documents, elle transmet une liste les énumérant et indiquant leur numéro.	Liste de documents
Language of documents	<b>28.</b> (1) All documents used at a proceeding must be in English or French or, if in another language, be provided with an	<b>28.</b> (1) Tout document utilisé dans une procédure doit être rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre	Langue des documents

English or French translation and a translator's declaration.

langue, être accompagné d'une traduction française ou anglaise et de la déclaration du traducteur.

Minister's documents

(2) If the Minister provides a document that is not in the language of the proceedings, the Minister must provide a translation in that language and a translator's declaration.

(2) Si le ministre transmet un document qui n'est pas dans la langue des procédures, il l'accompagne d'une traduction dans cette langue et de la déclaration du traducteur.

Document transmis par le ministre

Translator's declaration

(3) A translator's declaration must include the translator's name, the language of the document translated and a statement signed by the translator that the translation is accurate.

(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom et la langue du document traduit et atteste que la traduction est fidèle.

Déclaration du traducteur

#### DISCLOSURE OF DOCUMENTS

#### COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Disclosure of documents by a party

**29.** (1) If a party wants to use a document at a hearing, the party must provide one copy to any other party and two copies to the Division, unless these Rules require a different number of copies.

**29.** (1) Pour utiliser un document à l'audience, la partie en transmet une copie à l'autre partie, le cas échéant, et deux copies à la Section, sauf si les présentes règles exigent un nombre différent de copies.

Communication de documents par une partie

Disclosure of documents by the Division

(2) If the Division wants to use a document at a hearing, the Division must provide a copy to each party.

(2) Pour utiliser un document à l'audience, la Section en transmet une copie aux parties.

Communication de documents par la Section

Proof that document was provided

(3) Together with the copies provided to the Division, the party must provide a written statement of how and when a copy was provided to any other party.

(3) En même temps qu'elle transmet les copies à la Section, la partie lui transmet également une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle en a transmis une copie à l'autre partie, le cas échéant.

Preuve de transmission

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by the Division or a party, as the case may be, no later than

(4) Tout document transmis selon la présente règle doit être reçu par son destinataire au plus tard :

Délai

(a) 20 days before the hearing; or

a) soit vingt jours avant l'audience;

(b) five days before the hearing if the document is provided to respond to another document provided by a party or the Division.

b) soit, dans le cas où il s'agit d'un document transmis en réponse à un document reçu de l'autre partie ou de la Section, cinq jours avant l'audience.

Use of undisclosed documents

**30.** A party who does not provide a document as required by rule 29 may not use the document at the hearing unless allowed by the Division. In deciding whether to allow its use, the Division must consider any relevant factors, including

**30.** La partie qui ne transmet pas un document selon la règle 29 ne peut utiliser celui-ci à l'audience, sauf autorisation de la Section. Pour décider si elle autorise l'utilisation du document à l'audience, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :

Utilisation d'un document non communiqué

(a) the document's relevance and probative value;

a) la pertinence et la valeur probante du document;



- (b) any new evidence it brings to the hearing; and
- (c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 29.

- b) toute preuve nouvelle qu'il apporte;
- c) si la partie aurait pu, en faisant des efforts raisonnables, le transmettre selon la règle 29.

PROVIDING A DOCUMENT

COMMENT TRANSMETTRE UN DOCUMENT

General provision

**31.** Rules 32 to 35 apply to any document, including a notice or a request in writing.

**31.** Les règles 32 à 35 s'appliquent à tout document, notamment l'avis écrit ou la demande écrite.

Disposition générale

Providing documents to the Division

**32.** (1) A document provided to the Division must be provided to the registry office specified by the Division.

**32.** (1) Pour transmettre un document à la Section, il faut le faire parvenir au greffe désigné par elle.

Transmission de documents à la Section

Providing documents to the Minister

(2) A document provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.

(2) Pour transmettre un document au ministre, il faut le faire parvenir à son conseil.

Transmission de documents au ministre

Providing documents to claimant or protected person

(3) A document provided to a claimant or a protected person must be provided to the claimant or protected person or, if the claimant or protected person has counsel, to their counsel.

(3) Pour transmettre un document au demandeur d'asile ou à la personne protégée, il faut le lui faire parvenir directement ou, s'il est représenté par un conseil, le faire parvenir à celui-ci.

Transmission de documents au demandeur d'asile ou à la personne protégée

How to provide a document

**33.** A document can be provided in any of the following ways:

**33.** Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre tout document :

Moyens de transmettre un document

- (a) by hand;
- (b) by regular mail or registered mail;
- (c) by courier or priority post;
- (d) by fax if the recipient has a fax number and the document has no more than 20 pages, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and
- (e) by electronic mail if the Division allows.

- a) remise en mains propres;
- b) envoi par courrier ordinaire ou par courrier recommandé;
- c) envoi par messenger ou par poste prioritaire;
- d) envoi par télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; dans le cas d'un document de plus de vingt pages, l'expéditeur doit avoir l'autorisation du destinataire;
- e) envoi par courrier électronique, si la Section l'autorise.

If document cannot be provided under rule 33

**34.** (1) If a party is unable to provide a document in a way required by rule 33, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.

**34.** (1) Si la partie est incapable de transmettre le document par l'un des moyens prévus à la règle 33, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission.

Impossibilité de transmettre un document selon la règle 33

Form of application

(2) The application must be made under rule 44.

(2) La partie fait sa demande selon la règle 44.

Forme de la demande

Allowing the application	<p>(3) The Division may allow the application if the party has made reasonable efforts to provide the document to the other party.</p>	<p>(3) La Section peut accueillir la demande si la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à l'autre partie.</p>	Élément à considérer
When a document is considered received by the Division	<p><b>35.</b> (1) A document provided to the Division is considered to be received by the Division on the day the document is date stamped by the Division.</p>	<p><b>35.</b> (1) Tout document transmis à la Section est considéré comme ayant été reçu le jour où la Section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.</p>	Date de réception d'un document par la Section
When a document provided by regular mail is considered received by a party	<p>(2) A document provided by regular mail to a party is considered to be received seven days after the day it was mailed. If the seventh day is a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the document is considered to be received on the next working day.</p>	<p>(2) Tout document envoyé par courrier ordinaire à une partie est considéré comme ayant été reçu sept jours après sa mise à la poste. Si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable suivant.</p>	Date de réception d'un document envoyé par courrier ordinaire à une partie
<b>ORIGINAL DOCUMENTS</b>		<b>ORIGINAUX</b>	
Original documents	<p><b>36.</b> (1) A party who has provided a copy of a document to the Division must provide the original document to the Division</p> <p>(a) without delay, on the request in writing of the Division; or</p> <p>(b) if the Division does not make a request, no later than the beginning of the proceeding at which the document will be used.</p>	<p><b>36.</b> (1) La partie transmet à la Section l'original de tout document dont elle lui a transmis copie :</p> <p>a) sans délai, si la Section le lui demande par écrit;</p> <p>b) sinon, au plus tard au début de la procédure au cours de laquelle le document sera utilisé.</p>	Documents originaux
Documents mentioned in paragraph 3(2)(c)	<p>(2) On the request in writing of the Division, the Minister must without delay provide to the Division the original of any document mentioned in paragraph 3(2)(c) that is in the possession of an officer.</p>	<p>(2) Sur demande écrite de la Section, le ministre transmet à celle-ci, sans délai, l'original de tout document mentionné à l'alinéa 3(2)c) qui est en la possession de l'agent.</p>	Documents mentionnés à l'alinéa 3(2)c)
<b>ADDITIONAL DOCUMENTS</b>		<b>DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	
Additional documents after the hearing has ended	<p><b>37.</b> (1) A party who wants to provide a document as evidence after a hearing must make an application to the Division.</p>	<p><b>37.</b> (1) Pour transmettre, après l'audience, un document à la Section pour qu'elle l'admette en preuve, la partie en fait la demande à la Section.</p>	Documents supplémentaires après l'audience
Written application	<p>(2) The party must attach a copy of the document to the application. The application must be made under rule 44, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.</p>	<p>(2) La partie fait sa demande selon la règle 44 et y joint une copie du document, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.</p>	Forme de la demande
Factors	<p>(3) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including:</p>	<p>(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :</p>	Éléments à considérer

- (a) the document's relevance and probative value;
- (b) any new evidence it brings to the proceedings; and
- (c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 29.

- a) la pertinence et la valeur probante du document;
- b) toute preuve nouvelle qu'il apporte;
- c) si la partie aurait pu, en faisant des efforts raisonnables, le transmettre selon la règle 29.

WITNESSES

TÉMOINS

Providing witness information

**38.** (1) If a party wants to call a witness, the party must provide in writing to any other party and the Division the following witness information:

- (a) the witness's contact information;
- (b) the purpose and substance of the witness's testimony or, in the case of an expert witness, the expert witness's signed summary of the testimony to be given;
- (c) the time needed for the witness's testimony;
- (d) the party's relationship to the witness;
- (e) in the case of an expert witness, a description of the expert witness's qualifications; and
- (f) whether the party wants the witness to testify by videoconference or telephone.

**38.** (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à l'autre partie, le cas échéant, et à la Section les renseignements suivants :

- a) les coordonnées du témoin;
- b) l'objet du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un résumé, signé par lui, de son témoignage;
- c) la durée du témoignage;
- d) le lien entre le témoin et la partie;
- e) dans le cas du témoin expert, ses compétences;
- f) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin par vidéoconférence ou par téléphone, le cas échéant.

Transmission des renseignements concernant les témoins

Proof that document was provided

(2) The witness information must be provided to the Division together with a written statement of how and when it was provided to any other party.

(2) En même temps que la partie transmet à la Section les renseignements visés au paragraphe (1), elle lui transmet une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis ces renseignements à l'autre partie, le cas échéant.

Preuve de transmission

Time limit

(3) A document provided under this rule must be received by its recipient no later than 20 days before the hearing.

(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.

Délai

Failure to provide witness information

(4) If a party does not provide the witness information as required under this rule, the witness may not testify at the hearing unless the Division allows the witness to testify.

(4) La partie qui ne transmet pas les renseignements concernant les témoins selon la présente règle ne peut faire comparaître son témoin à l'audience, sauf autorisation de la Section.

Omission de transmettre les renseignements

Requesting a summons	<p><b>39.</b> (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make a request to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.</p>	<p><b>39.</b> (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l’audience lui demande soit oralement lors d’une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.</p>	Citation à comparaître
Factors	<p>(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including</p> <p>(a) the necessity of the testimony to a full and proper hearing;</p> <p>(b) the ability of the person to give that testimony; and</p> <p>(c) whether the person has agreed to be summoned as a witness.</p>	<p>(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :</p> <p>a) la nécessité du témoignage pour l’instruction approfondie de l’affaire;</p> <p>b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage;</p> <p>c) si la personne a accepté d’être citée à comparaître.</p>	Éléments à considérer
Using the summons	<p>(3) If a party wants to use a summons, the party must</p> <p>(a) provide the summons to the summoned person by hand;</p> <p>(b) provide a copy of the summons to the Division with a written statement of how and when the summons was provided; and</p> <p>(c) pay or offer to pay the summoned person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Court Rules, 1998</i>.</p>	<p>(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie :</p> <p>a) la remet en mains propres à la personne visée;</p> <p>b) en transmet une copie à la Section ainsi qu’une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la citation a été transmise à la personne;</p> <p>c) remet ou offre à la personne l’indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i>.</p>	Utilisation de la citation à comparaître
Cancelling a summons	<p><b>40.</b> (1) If a person summoned to appear as a witness wants the summons cancelled, the person must make an application in writing to the Division.</p>	<p><b>40.</b> (1) Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d’annuler la citation à comparaître.</p>	Annulation d’une citation à comparaître
Application	<p>(2) The person must follow rule 44, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.</p>	<p>(2) La personne fait sa demande selon la règle 44, mais elle n’a pas à y joindre d’affidavit ou de déclaration solennelle.</p>	Forme de la demande
Arrest warrant	<p><b>41.</b> (1) If a person does not obey a summons to appear as a witness, the party who requested the summons may make a request to the Division orally at a hearing, or in writing, to issue a warrant for the arrest of the person.</p>	<p><b>41.</b> (1) Si la personne citée à comparaître n’obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut lui demander soit oralement à l’audience, soit par écrit, de décerner un mandat d’arrestation contre la personne.</p>	Mandat d’arrestation
Written request	<p>(2) A party who makes a written request for a warrant must provide supporting evidence by affidavit or statutory declaration.</p>	<p>(2) La partie qui transmet une demande écrite y joint un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l’appui de la demande.</p>	Demande écrite

Requirements for issue of arrest warrant

- (3) The Division may issue a warrant if
- (a) the person summoned was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons;
  - (b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the *Federal Court Rules, 1998*;
  - (c) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and
  - (d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.

(3) La Section peut décerner le mandat d'arrestation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation;
- b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des *Règles de la Cour fédérale (1998)*;
- c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation;
- d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.

Exigences — mandat d'arrestation

Content of a warrant

(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention and release.

(4) La Section indique, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.

Contenu du mandat

Excluded witness

**42.** Unless allowed by the Division, a person must not communicate to a witness excluded from a hearing room any testimony given while the witness was excluded until that witness has finished testifying.

**42.** À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience le contenu des témoignages entendus pendant son absence avant qu'il n'ait fini de témoigner.

Témoin exclu

#### APPLICATIONS

General provision

**43.** Unless these Rules provide otherwise

- (a) a party who wants the Division to make a decision on any matter in a proceeding, including the procedure to be followed, must make an application to the Division under rule 44;
- (b) a party who wants to respond to the application must respond under rule 45; and
- (c) a party who wants to reply to a response must reply under rule 46.

#### DEMANDES

**43.** Sauf indication contraire des présentes règles :

- a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande selon la règle 44;
- b) celle qui veut répondre à la demande le fait selon la règle 45;
- c) celle qui veut répliquer à la réponse le fait selon la règle 46.

Disposition générale

#### HOW TO MAKE AN APPLICATION

Form of application and time limit

**44.** (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must be made in writing and without delay. The Division may allow a party to make an application orally at a proceeding if the party with rea-

#### COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

**44.** (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite sans délai par écrit. La Section peut permettre que la demande soit faite oralement pendant une procédure si la partie n'aurait

Forme de la demande et délai

	<p>sonable effort could not have made a written application before the proceeding.</p>	<p>pu, malgré des efforts raisonnables, le faire par écrit avant la procédure.</p>	
<p>Content of application</p>	<p>(2) Unless these Rules provide otherwise, in a written application the party must</p> <p>(a) state what decision the party wants the Division to make;</p> <p>(b) give reasons why the Division should make that decision; and</p> <p>(c) if there is another party and the views of that party are known, state whether the other party agrees to the application.</p>	<p>(2) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie :</p> <p>a) énonce la décision recherchée;</p> <p>b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;</p> <p>c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.</p>	<p>Contenu de la demande</p>
<p>Affidavit or statutory declaration</p>	<p>(3) Unless these Rules provide otherwise, any evidence that the party wants the Division to consider with a written application must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the application.</p>	<p>(3) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.</p>	<p>Affidavit ou déclaration solennelle</p>
<p>Providing the application to another party and the Division</p>	<p>(4) A party who makes a written application must provide</p> <p>(a) to any other party, a copy of the application and any affidavit or statutory declaration; and</p> <p>(b) to the Division, the original application and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to any other party.</p>	<p>(4) La partie qui fait une demande par écrit transmet :</p> <p>a) à l'autre partie, le cas échéant, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;</p> <p>b) à la Section, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie, le cas échéant.</p>	<p>Transmission de la demande</p>
<p>Responding to a written application</p>	<p>HOW TO RESPOND TO A WRITTEN APPLICATION</p> <p><b>45. (1)</b> A response to a written application must be in writing. In a response the party must</p> <p>(a) state the decision the party wants the Division to make; and</p> <p>(b) give reasons why the Division should make that decision.</p>	<p>COMMENT RÉPONDRE À UNE DEMANDE ÉCRITE</p> <p><b>45. (1)</b> La réponse à une demande écrite se fait par écrit. Dans sa réponse, la partie énonce :</p> <p>a) la décision recherchée;</p> <p>b) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision.</p>	<p>Réponse à une demande écrite</p>
<p>Evidence in a written response</p>	<p>(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written response must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the response. Unless the Division requires it,</p>	<p>(2) La partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il</p>	<p>Affidavit ou déclaration solennelle</p>

an affidavit or statutory declaration is not required if the party who made the application was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

n'est pas nécessaire d'y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle dans le cas où la partie qui a fait la demande n'était pas tenue d'y joindre un tel document.

Providing the response

(3) A party who responds to a written application must provide

(3) La partie transmet :

Transmission de la réponse

(a) to the other party, a copy of the response and any affidavit or statutory declaration; and

a) à l'autre partie, une copie de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

(b) to the Division, the original response and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.

b) à la Section, l'original de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than seven days after the party received the copy of the application.

(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours suivant la réception de la copie de la demande par la partie.

Délai

HOW TO REPLY TO A WRITTEN RESPONSE

COMMENT RÉPLIQUER À UNE RÉPONSE ÉCRITE

Replying to a written response

**46.** (1) A reply to a written response must be in writing.

**46.** (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.

Réplique à une réponse écrite

Evidence in the reply

(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written reply must be given in an affidavit or statutory declaration together with the reply. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration with the application.

(2) La partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue d'y joindre un tel document.

Affidavit ou déclaration solennelle

Providing the reply

(3) A party who replies to a written response must provide

(3) La partie transmet :

Transmission de la réplique

(a) to the other party, a copy of the reply and any affidavit or statutory declaration; and

a) à l'autre partie, une copie de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

(b) to the Division, the original reply and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.

b) à la Section, l'original de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than five days after the party received the copy of the response.

(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours suivant la réception de la copie de la réponse par la partie.

Délai

	CHANGING THE LOCATION OF A PROCEEDING	CHANGEMENT DE LIEU D'UNE PROCÉDURE	
Application to change the location of a proceeding	<b>47.</b> (1) A party may make an application to the Division to change the location of a proceeding.	<b>47.</b> (1) Toute partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une procédure.	Demande de changement de lieu d'une procédure
Form of application	(2) The party must follow rule 44, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie fait sa demande selon la règle 44, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.	Forme de la demande
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the proceeding.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant la procédure.	Délai
Factors	(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including <i>(a)</i> whether the party is residing in the location where the party wants the proceeding to be held; <i>(b)</i> whether a change of location would allow the proceeding to be full and proper; <i>(c)</i> whether a change of location would likely delay or slow the proceeding; <i>(d)</i> how a change of location would affect the operation of the Division; and <i>(e)</i> how a change of location would affect the parties.	(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : <i>a)</i> si la partie réside à l'endroit où elle veut que la procédure ait lieu; <i>b)</i> si le changement de lieu permettrait une instruction approfondie de l'affaire; <i>c)</i> si le changement de lieu retarderait ou prolongerait vraisemblablement la procédure; <i>d)</i> l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section; <i>e)</i> l'effet du changement de lieu sur les parties.	Éléments à considérer
Duty to appear at the proceeding	(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the location fixed and be ready to start or continue the proceeding.	(5) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter au lieu qui avait été fixé et être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.	Obligation de se présenter au lieu fixé
	CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING	CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE PROCÉDURE	
Application to change the date or time of a proceeding	<b>48.</b> (1) A party may make an application to the Division to change the date or time of a proceeding.	<b>48.</b> (1) Toute partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure d'une procédure.	Demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure
Form and content of application	(2) The party must <i>(a)</i> follow rule 44, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration; and <i>(b)</i> give at least six dates, within the period specified by the Division, on which	(2) La partie : <i>a)</i> fait sa demande selon la règle 44, mais n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle; <i>b)</i> indique dans sa demande au moins six dates, comprises dans la période fi-	Forme et contenu de la demande



the party is available to start or continue the proceeding.

xée par la Section, auxquelles elle est disponible pour commencer ou poursuivre la procédure.

If proceeding is two working days or less away

(3) If the party wants to make an application two working days or less before the proceeding, the party must appear at the proceeding and make the application orally.

(3) Si la partie veut faire sa demande deux jours ouvrables ou moins avant la procédure, elle se présente à la procédure et fait sa demande oralement.

Procédure dans deux jours ouvrables ou moins

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :

Éléments à considérer

(a) in the case of a date and time that was fixed after the Division consulted or tried to consult the party, any exceptional circumstances for allowing the application;

a) dans le cas où elle a fixé la date et l'heure de la procédure après avoir consulté ou tenté de consulter la partie, toute circonstance exceptionnelle qui justifie le changement;

(b) when the party made the application;

b) le moment auquel la demande a été faite;

(c) the time the party has had to prepare for the proceeding;

c) le temps dont la partie a disposé pour se préparer;

(d) the efforts made by the party to be ready to start or continue the proceeding;

d) les efforts qu'elle a faits pour être prête à commencer ou à poursuivre la procédure;

(e) in the case of a party who wants more time to obtain information in support of the party's arguments, the ability of the Division to proceed in the absence of that information without causing an injustice;

e) dans le cas où la partie a besoin d'un délai supplémentaire pour obtenir des renseignements appuyant ses arguments, la possibilité d'aller de l'avant en l'absence de ces renseignements sans causer une injustice;

(f) whether the party has counsel;

f) si la partie est représentée;

(g) the knowledge and experience of any counsel who represents the party;

g) dans le cas où la partie est représentée, les connaissances et l'expérience de son conseil;

(h) any previous delays and the reasons for them;

h) tout report antérieur et sa justification;

(i) whether the date and time fixed were peremptory;

i) si la date et l'heure qui avaient été fixées étaient péremptoires;

(j) whether allowing the application would unreasonably delay the proceedings or likely cause an injustice; and

j) si le fait d'accueillir la demande ralentirait l'affaire de manière déraisonnable ou causerait vraisemblablement une injustice;

(k) the nature and complexity of the matter to be heard.

k) la nature et la complexité de l'affaire.

Duty to appear at the proceeding

(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at

(5) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été

Obligation de se présenter aux date et heure fixées

the date and time fixed and be ready to start or continue the proceeding.

fixées et être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.

**JOINING OR SEPARATING CLAIMS OR APPLICATIONS**

**JONCTION OU SÉPARATION DE DEMANDES**

Claims automatically joined

**49.** (1) The Division must join the claim of a claimant to a claim made by the claimant's spouse or common-law partner, child, parent, brother, sister, grandchild or grandparent.

**49.** (1) La Section joint la demande d'asile du demandeur d'asile à celle de son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son petit-fils, sa petite-fille, son grand-père et sa grand-mère.

Jonction automatique de demandes d'asile

Applications joined if claims joined

(2) Applications to Vacate Refugee Protection or Applications to Cease Refugee Protection are joined if the claims of the protected persons were joined.

(2) La Section joint les demandes d'annulation ou les demandes de constat de perte d'asile dans le cas où les demandes d'asile des personnes protégées étaient jointes.

Jonction de demandes d'annulation ou de constat de perte d'asile

Application to join

**50.** (1) A party may make an application to the Division to join claims, Applications to Vacate Refugee Protection or Applications to Cease Refugee Protection.

**50.** (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre plusieurs demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte d'asile.

Demande de jonction

Application to separate

(2) A party may make an application to the Division to separate claims or Applications that are joined.

(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte d'asile qui ont été jointes.

Demande de séparation

Form of application and providing application

(3) A party who makes an application to join or separate must follow rule 44, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration. The party must also

(3) La partie fait sa demande selon la règle 44, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle. De plus, elle transmet :

Forme et transmission de la demande

(a) provide a copy of the application to any person who will be affected by a decision of the Division on the application; and

a) à toute personne qui sera touchée par la décision de la Section à l'égard de la demande une copie de la demande;

(b) provide the Division with a written statement of how and when the copy of the application was provided to any affected person, together with proof that the party provided the copy to that person.

b) à la Section une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à toute personne touchée, avec preuve de transmission à l'appui.

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipient no later than 20 days before the hearing.

(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.

Délai

Factors

(5) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(5) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :

Éléments à considérer

- (a) whether the claims or Applications involve similar questions of fact or law;
- (b) whether allowing the application would promote the efficient administration of the work of the Division; and
- (c) whether allowing the application would likely cause an injustice.

- a) si des questions similaires de droit ou de fait découlent des affaires;
- b) si le fait d'accueillir la demande favoriserait l'efficacité du travail de la Section;
- c) si le fait d'accueillir la demande causerait vraisemblablement une injustice.

PROCEEDINGS CONDUCTED IN PUBLIC

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Application

**51.** (1) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in public must apply in writing and follow this rule.

**51.** (1) La demande visant la publicité des débats que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit selon la présente règle.

Demande de publicité des débats

Content of application

- (2) In the application, the person must
- (a) state what decision the person wants the Division to make;
  - (b) give reasons why the Division should make that decision; and
  - (c) include any evidence that the person wants the Division to consider in deciding the application.

- (2) Dans sa demande, la personne :
- a) énonce la décision recherchée;
  - b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;
  - c) inclut tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.

Contenu de la demande

Providing the application

(3) The person must provide the original application and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the application to the parties.

(3) La personne transmet à la Section l'original et deux copies de sa demande. La Section transmet une copie de la demande aux parties.

Transmission de la demande

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by the Division no later than 20 days before the hearing.

(4) Les documents transmis à la Section selon la présente règle doivent être reçus par elle au plus tard vingt jours avant l'audience.

Délai

WITHDRAWAL

RETRAIT DE L'AFFAIRE

Abuse of process

**52.** (1) Withdrawal of a claim, or of an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the integrity of the Division. If no substantive evidence has been accepted in the proceedings, withdrawal is not an abuse of process.

**52.** (1) Il y a abus de procédure si le retrait d'une demande d'asile, d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire.

Abus de procédure

Withdrawal if no evidence has been accepted

(2) If no substantive evidence has been accepted in the proceedings, a party may withdraw the party's claim or Application to Vacate Refugee Protection or Application to Cease Refugee Protection by notifying

(2) Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire, toute partie peut retirer sa demande d'asile, sa demande d'annulation ou sa demande de constat de perte d'asile

Retrait d'une demande dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté

ing the Division orally at a proceeding or in writing.

Withdrawal if evidence has been accepted

(3) If substantive evidence has been accepted in the proceedings, a party who wants to withdraw the party's claim or Application to Vacate Refugee Protection or Application to Cease Refugee Protection must make an application to the Division under rule 44.

#### REINSTATING A WITHDRAWN CLAIM OR APPLICATION

Application to reinstate a withdrawn claim

**53.** (1) A person may apply to the Division to reinstate a claim that was made by that person and withdrawn.

Form and content of application

(2) The person must follow rule 44, include their contact information in the application and provide a copy of the application to the Minister.

Factors

(3) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

Application to reinstate an Application to Vacate or Cease Refugee Protection

**54.** (1) The Minister may make an application to the Division to reinstate an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection.

Form of application

(2) The application must be made under rule 44.

Factors

(3) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

#### REOPENING A CLAIM OR APPLICATION

Application to reopen a claim

**55.** (1) A claimant or the Minister may make an application to the Division to reopen a claim for refugee protection that has been decided or abandoned.

Form of application

(2) The application must be made under rule 44.

en avisant la Section soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit.

(3) Dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés dans le cadre de l'affaire, la partie qui veut retirer sa demande d'asile, sa demande d'annulation ou sa demande de constat de perte d'asile en fait la demande à la Section selon la règle 44.

Retrait d'une demande dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés

#### RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE

**53.** (1) Toute personne peut demander à la Section de rétablir la demande d'asile qu'elle a faite et ensuite retirée.

Demande de rétablissement d'une demande d'asile retirée

(2) La personne fait sa demande selon la règle 44; elle y indique ses coordonnées et transmet une copie de la demande au ministre.

Forme et contenu de la demande

(3) La Section accueille la demande soit sur preuve du manquement à un principe de justice naturelle, soit s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Éléments à considérer

**54.** (1) Le ministre peut demander à la Section de rétablir la demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile qu'il a retirée.

Demande de rétablissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile retirée

(2) Le ministre fait sa demande selon la règle 44.

Forme de la demande

(3) La Section accueille la demande soit sur preuve du manquement à un principe de justice naturelle, soit s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Éléments à considérer

#### RÉOUVERTURE D'UNE DEMANDE

**55.** (1) Le demandeur d'asile ou le ministre peut demander à la Section de rouvrir toute demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou d'un désistement.

Demande de réouverture d'une demande d'asile

(2) La demande est faite selon la règle 44.

Forme de la demande

Claimant's application	(3) A claimant who makes an application must include the claimant's contact information in the application and provide a copy of the application to the Minister.	(3) Si la demande est faite par le demandeur d'asile, celui-ci y indique ses coordonnées et en transmet une copie au ministre.	Contenu de la demande faite par le demandeur d'asile
Factor	(4) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.	(4) La Section accueille la demande sur preuve du manquement à un principe de justice naturelle.	Élément à considérer
Application to reopen an Application to Vacate or Cease Refugee Protection	<b>56.</b> (1) The Minister or a protected person may make an application to the Division to reopen an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection that has been decided or abandoned.	<b>56.</b> (1) La personne protégée ou le ministre peut demander à la Section de rouvrir la demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou d'un désistement.	Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
Form of application	(2) The application must be made under rule 44.	(2) La demande est faite selon la règle 44.	Forme de la demande
Factor to consider	(3) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.	(3) La Section accueille la demande sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle.	Élément à considérer
<b>APPLICATIONS TO VACATE OR CEASE REFUGEE PROTECTION</b>		<b>DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE</b>	
Form of Application	<b>57.</b> (1) An Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection made by the Minister must be in writing and follow this rule.	<b>57.</b> (1) La demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile que le ministre présente à la Section est faite par écrit selon la présente règle.	Forme de la demande
Content of application	(2) In the application, the Minister must include <i>(a)</i> the contact information of the protected person and their counsel, if any; <i>(b)</i> the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to the protected person; <i>(c)</i> the date and file number of any Division decision; <i>(d)</i> in the case of a person whose application for protection was allowed abroad, the person's file number, a copy of the decision and the location of the office; <i>(e)</i> what decision the Minister wants the Division to make; and <i>(f)</i> the reasons why the Division should make that decision.	(2) Dans sa demande, le ministre inclut : <i>a)</i> les coordonnées de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant; <i>b)</i> le numéro d'identification que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne protégée; <i>c)</i> la date et le numéro de dossier de la décision de la Section, le cas échéant; <i>d)</i> dans le cas de la personne dont la demande de protection a été acceptée à l'étranger, le numéro du dossier de cette personne, une copie de la décision et le lieu où se trouve le bureau qui l'a rendue; <i>e)</i> la décision recherchée; <i>f)</i> les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision.	Contenu de la demande

Providing the application to the Protected person and Division

- (3) The Minister must provide
- (a) a copy of the Application to the protected person; and
- (b) the original and one copy of the Application to the registry office that provided the notice of decision in the claim or to the registry office specified by the Division, together with a written statement of how and when a copy was provided to the protected person.

- (3) Le ministre transmet :
- a) à la personne protégée une copie de la demande;
- b) au greffe qui a transmis l'avis de décision concernant la demande d'asile ou au greffe désigné par la Section l'original et une copie de la demande, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à la personne protégée.

Transmission de la demande à la personne protégée et à la Section

#### ABANDONMENT

Abandonment without hearing the claimant

**58.** (1) A claim may be declared abandoned, without giving the claimant an opportunity to explain why the claim should not be declared abandoned, if

- (a) the Division has not received the claimant's contact information and their Personal Information Form within 28 days after the claimant received the form; and
- (b) the Minister and the claimant's counsel, if any, do not have the claimant's contact information.

#### DÉSISTEMENT

Désistement sans audition du demandeur d'asile

**58.** (1) La Section peut prononcer le désistement d'une demande d'asile sans donner au demandeur d'asile la possibilité d'expliquer pourquoi le désistement ne devrait pas être prononcé si, à la fois :

- a) elle n'a reçu ni les coordonnées, ni le formulaire sur les renseignements personnels du demandeur d'asile dans les vingt-huit jours suivant la date à laquelle ce dernier a reçu le formulaire;
- b) ni le ministre, ni le conseil du demandeur d'asile, le cas échéant, ne connaissent ces coordonnées.

Opportunity to explain

(2) In every other case, the Division must give the claimant an opportunity to explain why the claim should not be declared abandoned. The Division must give this opportunity

- (a) immediately, if the claimant is present at the hearing and the Division considers that it is fair to do so; or
- (b) in any other case, by way of a special hearing after notifying the claimant in writing.

(2) Dans tout autre cas, la Section donne au demandeur d'asile la possibilité d'expliquer pourquoi le désistement ne devrait pas être prononcé. Elle lui donne cette possibilité :

- a) sur-le-champ, dans le cas où il est présent à l'audience et où la Section juge qu'il est équitable de le faire;
- b) dans le cas contraire, au cours d'une audience spéciale dont la Section l'a avisé par écrit.

Possibilité de s'expliquer

Factors to consider

(3) The Division must consider, in deciding if the claim should be declared abandoned, the explanations given by the claimant at the hearing and any other relevant information, including the fact that the claimant is ready to start or continue the proceedings.

(3) Pour décider si elle prononce le désistement, la Section prend en considération les explications données par le demandeur d'asile à l'audience et tout autre élément pertinent, notamment le fait que le demandeur d'asile est prêt à commencer ou à poursuivre l'affaire.

Éléments à considérer

Decision to start or continue the proceedings

(4) If the Division decides not to declare the claim abandoned, it must start or continue the proceedings without delay.

(4) Si la Section décide de ne pas prononcer le désistement, elle commence ou poursuit l'affaire sans délai.

Poursuite de l'affaire

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Notice of constitutional question

**59.** (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.

**59.** (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative établit un avis de question constitutionnelle.

Avis de question constitutionnelle

Form and content of notice

(2) The party must provide notice using either Form 69, "Notice of Constitutional Question", set out in the *Federal Court Rules, 1998*, or any other form that includes

(2) La partie établit son avis soit selon la formule 69 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* intitulée « Avis de question constitutionnelle », soit selon toute autre formule comportant :

Forme et contenu de l'avis

- (a) the name of the party;
- (b) the Division file number;
- (c) the date, time and place of the hearing;
- (d) the specific legislative provision that is being challenged;
- (e) the relevant facts relied on to support the constitutional challenge; and
- (f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.

- a) le nom de la partie;
- b) le numéro du dossier de la Section;
- c) les date, heure et lieu de l'audience;
- d) la disposition législative contestée;
- e) les faits pertinents à l'appui de la contestation;
- f) un résumé du fondement juridique de la contestation.

Providing the notice

(3) The party must provide

(3) La partie transmet :

Transmission de l'avis

- (a) a copy of the notice of constitutional question to the Attorney General of Canada and to the attorney general of every province and territory of Canada, in accordance with section 57 of the *Federal Court Act*;
- (b) a copy of the notice to the Minister;
- (c) a copy of the notice to any other party; and
- (d) the original notice to the Division, together with a written statement of how and when a copy of the notice was provided under paragraphs (a) to (c).

- a) au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et territoire du Canada, en conformité avec l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une copie de l'avis;
- b) au ministre une copie de l'avis;
- c) à toute autre partie une copie de l'avis;
- d) à la Section l'original de l'avis, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise aux destinataires visés aux alinéas a) à c).

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the day the constitutional argument will be made.

(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue.

Délai

ORAL REPRESENTATIONS

Oral representations

**60.** Representations made by a party or a refugee protection officer must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.

OBSERVATIONS ORALES

Observations orales

**60.** Les parties et les agents de protection des réfugiés font leurs observations oralement à la fin de l’audience, sauf ordonnance contraire de la Section.

DECISIONS

Notice of decision

**61.** (1) When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it must provide a notice of decision in writing to the claimant or the protected person, as the case may be, and to the Minister.

DÉCISIONS

Avis de décision

**61.** (1) Lorsqu’elle rend une décision autre qu’interlocutoire, la Section transmet par écrit un avis de décision au demandeur d’asile ou à la personne protégée, selon le cas, et au ministre.

Written reasons if claim rejected

(2) If it rejects a claim, the Division must provide the notice of decision, together with written reasons for the decision, to the claimant and the Minister.

(2) En cas de rejet d’une demande d’asile, la Section transmet au demandeur d’asile et au ministre, avec l’avis de décision, les motifs écrits de la décision.

Motifs écrits d’une décision rejetant une demande d’asile

Written reasons if claim allowed

(3) If the reasons of the Division indicate that it has allowed a claim for refugee protection after determining that sections E or F of Article 1 of the Refugee Convention do not apply, the Division must provide the notice of decision and written reasons for the decision to the claimant and the Minister.

(3) Dans le cas où elle indique dans les motifs de sa décision qu’elle accueille la demande d’asile après avoir conclu que les sections E ou F de l’article premier de la Convention sur les réfugiés ne s’appliquent pas, la Section transmet au demandeur d’asile et au ministre, avec l’avis de décision, les motifs écrits de la décision.

Motifs écrits d’une décision accueillant une demande d’asile

Written reasons for a decision on an Application to Vacate or Cease Refugee Protection

(4) When the Division makes a decision on an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, the Division must provide to the parties, together with the notice of decision, written reasons for the decision.

(4) Lorsqu’elle rend une décision à l’égard d’une demande d’annulation ou d’une demande de constat de perte d’asile, la Section transmet aux parties, avec l’avis de décision, les motifs écrits de la décision.

Motifs écrits d’une décision concernant une demande d’annulation ou de constat de perte d’asile

Request for written reasons

**62.** A request made by a claimant, or the Minister, for written reasons for a decision allowing a claim must be in writing. The request must be received by the Division no later than 10 days after the claimant or the Minister, as the case may be, received the notice of decision.

**62.** La demande que peuvent faire le demandeur d’asile ou le ministre en vue d’obtenir les motifs écrits de la décision accueillant une demande d’asile est faite par écrit. La demande doit être reçue par la Section au plus tard dix jours suivant la date à laquelle le demandeur d’asile ou le ministre, selon le cas, reçoit l’avis de décision.

Motifs transmis sur demande

When decisions take effect — decision allowing claim

**63.** (1) A decision allowing a claim takes effect

(a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision; and

(b) if made in writing, when a Division member signs and dates the decision.

**63.** (1) La décision accueillant une demande d’asile prend effet :

a) au moment où le commissaire rend la décision, s’il la rend de vive voix à l’audience;

b) au moment où le commissaire signe et date la décision, s’il la rend par écrit.

Prise d’effet de la décision accueillant la demande d’asile



<p>When decisions take effect — decision rejecting claim</p>	<p>(2) A decision rejecting a claim takes effect</p> <p>(a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and</p> <p>(b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.</p>	<p>(2) La décision rejetant une demande d’asile prend effet :</p> <p>a) au moment où le commissaire rend la décision et en donne les motifs, s’il la rend de vive voix à l’audience;</p> <p>b) au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision, s’il la rend par écrit.</p>	<p>Prise d’effet de la décision rejetant une demande d’asile</p>
<p>When decisions take effect — Application to Vacate or Cease Refugee Protection</p>	<p><b>64.</b> A decision on an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection takes effect</p> <p>(a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and</p> <p>(b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.</p>	<p><b>64.</b> La décision portant sur une demande d’annulation ou une demande de constat de perte d’asile prend effet :</p> <p>a) au moment où le commissaire rend la décision et en donne les motifs, s’il la rend de vive voix à l’audience;</p> <p>b) au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision, s’il la rend par écrit.</p>	<p>Prise d’effet de la décision concernant la demande d’annulation ou de constat de perte d’asile</p>
<p>When decisions take effect — decision on abandonment</p>	<p><b>65.</b> A decision on the abandonment of a claim, an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection takes effect</p> <p>(a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and</p> <p>(b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.</p>	<p><b>65.</b> La décision prononçant le désistement d’une demande d’asile, d’une demande d’annulation ou d’une demande de constat de perte d’asile prend effet :</p> <p>a) au moment où le commissaire rend la décision et en donne les motifs, s’il la rend de vive voix à l’audience;</p> <p>b) au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision, s’il la rend par écrit.</p>	<p>Prise d’effet de la décision prononçant le désistement</p>
<p>When decisions take effect — allowing application to withdraw</p>	<p><b>66.</b> A decision allowing an application to withdraw a claim, an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection takes effect</p> <p>(a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and</p> <p>(b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.</p>	<p><b>66.</b> La décision accueillant la demande de retrait d’une demande d’asile, d’une demande d’annulation ou d’une demande de constat de perte d’asile prend effet :</p> <p>a) au moment où le commissaire prononce la décision et en donne les motifs, s’il la rend de vive voix à l’audience;</p> <p>b) au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision, s’il la rend par écrit.</p>	<p>Prise d’effet de la décision acceptant le retrait d’une demande</p>
<p>When decisions take effect — three member panel allowing claim</p>	<p><b>67.</b> (1) A decision made by a panel of three members allowing a claim takes effect</p> <p>(a) if given orally at a hearing, when all the members state their decision; and</p> <p>(b) if made in writing, when all the members sign and date their decision.</p>	<p><b>67.</b> (1) La décision rendue par un tribunal constitué de trois commissaires accueillant une demande d’asile prend effet :</p> <p>a) au moment où tous les commissaires rendent leur décision, s’il la rend de vive voix à l’audience;</p>	<p>Prise d’effet de la décision d’un tribunal de trois commissaires — décision accueillant une demande d’asile</p>

When decisions take effect — other decisions of three member panel

(2) A decision made by a panel of three members that is a decision rejecting a claim, or allowing an application to withdraw, a decision on the abandonment of a claim or an Application to Vacate Refugee Protection or Application to Cease Refugee Protection, or a decision on an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, takes effect

(a) if given orally at a hearing, when all the members state their decision and give reasons; and

(b) if made in writing, when all the members sign and date the reasons for their decision.

#### GENERAL PROVISIONS

No applicable rule

**68.** In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during the proceedings, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.

Powers of the Division

**69.** The Division may

(a) act on its own initiative, without a party having to make an application or request to the Division;

(b) change a requirement of a rule;

(c) excuse a person from a requirement of a rule; and

(d) extend or shorten a time limit, before or after the time limit has passed.

Failing to follow a rule

**70.** Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.

#### COMING INTO FORCE

Coming into force

**71.** These Rules come into force on the day on which section 161 of the Act comes into force.

b) au moment où tous les commissaires signent et datent leur décision, s'il la rend par écrit.

(2) La décision rejetant une demande d'asile, celle portant sur une demande d'annulation ou sur une demande de constat de perte d'asile et celle accueillant une demande de retrait qui sont rendues par un tribunal constitué de trois commissaires, ainsi que la décision de celui-ci prononçant le désistement, prennent effet :

a) au moment où tous les commissaires rendent leur décision et en donnent les motifs, s'ils la rendent de vive voix à l'audience;

b) au moment où tous les commissaires signent et datent les motifs de leur décision, s'ils la rendent par écrit.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**68.** Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre d'une affaire, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler la question.

**69.** La Section peut :

a) agir de sa propre initiative sans qu'une partie n'ait à lui présenter une demande;

b) modifier une exigence d'une règle;

c) permettre à une partie de ne pas suivre une règle;

d) proroger ou abrégé un délai avant ou après son expiration.

**70.** Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend pas l'affaire invalide, à moins que la Section ne la déclare invalide.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**71.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 161 de la Loi.

Autres décisions

Cas non prévus

Pouvoirs de la Section

Non-respect des règles

Entrée en vigueur

SCHEDULE 1  
(Rule 1)

CLAIMANT'S PERSONAL INFORMATION

Item	Information
1.	Any objections the claimant has to the disclosure of personal information in the Personal Information Form to another claimant.
2.	Claimant's name at birth and any other name used by the claimant or by which the claimant is known.
3.	Claimant's gender.
4.	Claimant's date and place of birth.
5.	Claimant's country or countries of citizenship at birth.
6.	Claimant's present country or countries of citizenship. If different from citizenship at birth, date of obtaining present citizenship.
7.	If stateless, the countries in which the claimant has resided since birth and the claimant's status in each country.
8.	Claimant's nationality, ethnic group or tribe.
9.	Claimant's religion and denomination.
10.	The language the claimant first learned and still speaks, and any other languages or dialects spoken and understood by the claimant.
11.	Whether the claimant is single, married, separated, divorced, widowed or is a common-law partner; the date of marriage, separation, divorce, common-law partnership or of becoming a widow or widower; and the name of any spouse, common-law partner or former spouse.
12.	The date of birth, citizenship and address of the claimant's spouse or common-law partner, and the names, dates of birth, citizenship and place and country of residence of the claimant's children, parents, brothers, sisters and, if the claimant is under 18 years of age, guardian.
13.	If a relative of the claimant has requested refugee protection or asylum in Canada or any other country, at a Canadian office abroad or from the United Nations High Commissioner for Refugees, the details of the request including the name and date of birth of the relative and the date, location and result of the request.
14.	The details of the claimant's formal education or professional training, including the number of years of education or training, the name and location of the schools or educational institutions attended, the dates of attendance, and the level, degree, diploma or certificate obtained.
15.	The details of the claimant's work history, including the dates of employment, the name of the employer, the place and type of employment and the claimant's occupation and title.
16.	Details of any service by the claimant in the armed forces of any country, including (a) if military service is compulsory, at what age;

ANNEXE 1  
(règle 1)

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE DEMANDEUR  
D'ASILE

Article	Renseignements
1.	Raisons de son objection à la communication, à un autre demandeur d'asile, des renseignements qu'il fournit dans le formulaire sur les renseignements personnels, le cas échéant.
2.	Nom à la naissance et tout autre nom utilisé ou sous lequel il est connu.
3.	Sexe.
4.	Date et lieu de naissance.
5.	Pays de citoyenneté à la naissance.
6.	Si le pays de citoyenneté actuel diffère de celui à la naissance, la date d'obtention de la citoyenneté actuelle.
7.	S'il est apatride, nom des pays où il a résidé depuis sa naissance et statut dans ces pays.
8.	Nationalité, groupe ethnique ou tribu.
9.	Religion et confession.
10.	Première langue apprise et parlée à ce jour, et autres langues ou dialectes parlés et compris.
11.	Énoncé indiquant s'il est célibataire, marié, séparé, divorcé ou veuf, ou s'il a un conjoint de fait; date du mariage, du début de la relation de conjoint de fait, de la séparation, du divorce ou du décès de l'époux; nom de l'époux, du conjoint de fait ou de l'ex-époux.
12.	Date de naissance, citoyenneté et adresse de résidence de son époux ou conjoint de fait, et nom, date de naissance, citoyenneté, lieu et pays de résidence de ses enfants, ses père et mère et ses frères et sœurs et, si le demandeur d'asile a moins de dix-huit ans, de son tuteur.
13.	Détails de toute demande d'asile qu'un membre de sa parenté du demandeur d'asile a faite au Canada, dans un autre pays, auprès d'un bureau canadien à l'étranger ou auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment nom et date de naissance du membre de la parenté, et date, lieu et résultat de la demande.
14.	Détails de sa scolarité ou de sa formation professionnelle, notamment nombre d'années de scolarité ou de formation professionnelle, lieux et nom des écoles ou établissements scolaires, dates auxquelles il a fréquenté ceux-ci, niveau atteint et diplômes obtenus.
15.	Détails de ses antécédents de travail, notamment dates du début et de la fin de chaque emploi, noms des employeurs, lieux et genre d'emploi, postes occupés et titres.
16.	Détails de ses années de service dans les forces armées de tout pays, notamment : a) dans le cas où le service est obligatoire, à quel âge; b) le pays pour lequel le service a été accompli, les dates de service et le rang obtenu;

Item Information	Article Renseignements
<p>(b) the country served, the dates of service and the rank obtained;</p> <p>(c) if the claimant received a call-up notice but did not serve, the date of the notice and the reasons why the claimant did not serve;</p> <p>(d) if the claimant did not complete their service, the reasons why;</p> <p>(e) whether the claimant volunteered for military service;</p> <p>(f) if the claimant participated in any combat, where and when; and</p> <p>(g) if the claimant received any paramilitary or security training that was not part of regular military service, the dates and type of training received, and who provided the training.</p>	<p>c) s'il a reçu un ordre d'appel et, le cas échéant, s'il s'y est conformé, la date de l'ordre d'appel et les raisons pour lesquelles il ne s'y est pas conformé, le cas échéant;</p> <p>d) dans le cas où il n'a pas terminé son service militaire, les raisons;</p> <p>e) s'il s'est porté volontaire;</p> <p>f) s'il a participé à des combats, la date et le lieu;</p> <p>g) dans le cas où il a reçu un entraînement paramilitaire ou un entraînement en matière de sécurité qui ne faisait pas partie de son service militaire, dates et genre d'entraînement et qui l'a donné.</p>
17. Claimant's addresses within the last 20 years and their status in the country of address.	17. Adresses au cours des vingt dernières années et statut dans chacun des pays où il a résidé pendant cette période.
18. The details of the claimant's travel to any countries during the past 10 years, including the dates and purpose of travel to those countries.	18. Pays dans lesquels il a voyagé ou séjourné au cours des dix dernières années et détails de ces voyages ou séjours, notamment dates et buts.
19. The route used to come to Canada, including the countries and places of departure and arrival, the dates of arrival and departure and the means of transportation used.	19. Détails de son voyage vers le Canada, notamment dates, lieux et pays de départ et d'arrivée et moyens de transport utilisés.
20. If the claimant has returned to a country or countries in which they fear persecution, torture or a risk to their life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment since making their present claim for refugee protection in Canada, the place and country to which they returned, the dates the claimant returned and left, and the reason why the claimant returned.	20. S'il est retourné dans un pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités depuis qu'il a fait une demande d'asile au Canada, détails de ces voyages, y compris les dates, lieux et pays d'arrivée et de départ ainsi que les motifs de son retour.
21. The details of all passports or travel documents that have been issued to the claimant in the last twenty years.	21. Liste et détails de tous les passeports et autres titres de voyage qui lui ont été délivrés au cours des vingt dernières années.
22. The details of all passports or travel documents used by the claimant to travel to Canada, including passports or travel documents that are not genuine or were improperly obtained, and the current location of the documents. If any of those documents has been lost, destroyed or disposed of, the details of the loss, destruction or disposal.	22. Liste et détails des passeports ou autres titres de voyage, authentiques ou non ou obtenus irrégulièrement, utilisés pour venir au Canada, notamment lieu où ils se trouvent. En cas de perte, de destruction ou de disposition, détails de la perte, destruction ou disposition.
23. If the claimant has not obtained a passport or travel document, the reason why the claimant did not do so.	23. S'il n'a pas obtenu de passeport ou autre titre de voyage, raisons pour lesquelles il n'en a pas obtenu.
24. If the claimant required an exit visa or special permission to leave their country, the details of any visa or permission obtained by the claimant or, if not obtained, the reason why the claimant did not do so.	24. S'il avait besoin d'un visa ou d'une autorisation spéciale pour quitter son pays, détails du document ou, s'il ne l'a pas obtenu, raisons pour lesquelles il ne l'a pas obtenu.
25. The details of any application made by the claimant for a visa to enter Canada, including the type of visa requested and the date and result of the application.	25. S'il a fait une demande de visa pour entrer au Canada, détails de la demande, notamment genre de visa demandé, date et résultat.
26. If the claimant entered Canada from the United States of America, a list of the documents that the claimant presented on entry to that country and the current location of those documents. If any of those documents has been lost, destroyed or disposed of, the details of the loss, destruction or disposal.	26. S'il est entré au Canada en passant par les États-Unis d'Amérique, liste et détails des titres de voyage qu'il a présentés à son entrée aux États-Unis d'Amérique et lieu où ils se trouvent. En cas de perte, de destruction ou de disposition, détails de la perte, destruction ou disposition.
27. If the claimant had a visa to enter the United States of America, the place and date of issue of the visa.	27. S'il avait un visa pour entrer aux États-Unis d'Amérique, date et lieu de la délivrance.
	28. S'il a renouvelé un passeport ou autre titre de voyage depuis sa demande d'asile au Canada, détails du document renouvelé, notamment date de renouvellement.

Item Information	Article Renseignements
28. If the claimant renewed a passport or travel document since making the present claim for refugee protection in Canada, the details of the document renewed including the date of renewal.	29. Liste et détails de tous ses autres papiers d'identité notamment le lieu où ils se trouvent, y compris ceux qu'il croit pouvoir obtenir et date prévue de délivrance.
29. Details — including current location — of the claimant's other identity documents, including documents that the claimant believes they can obtain and the expected date of receipt.	30. Liste et détails de toutes les demandes d'asile qu'il a présentées au Canada ou dans un bureau du Canada à l'étranger, notamment date, lieu et résultat des demandes.
30. Details of all claims for refugee protection made by the claimant in Canada or at a Canadian office abroad, including the date, location and result.	31. Liste et détails de toutes les demandes d'asile qu'il a présentées dans tout autre pays ou au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment date, lieu et résultat des demandes ainsi que tout document délivré.
31. Details of all claims for refugee protection or asylum made by the claimant in any other country or to the United Nations High Commissioner for Refugees, including the country, date and result of the claim and any document issued.	32. Si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui a reconnu la qualité de réfugié, date et lieu de reconnaissance, numéro, date de délivrance et lieu où se trouve tout document délivré.
32. If the United Nations High Commissioner for Refugees has recognized the claimant as a refugee, the date and place of recognition, and the number and date of issue and current location of any document issued.	33. Détails des crimes ou infractions qu'il a commis, notamment dates, lieux et genre du crime ou de l'infraction commis. Dans le cas où il est accusé, a été acquitté ou a été reconnu coupable d'un crime ou d'une infraction, les détails de l'affaire, notamment dates, verdict et peine infligée.
33. Details of any crime or offence that the claimant has committed, including the date, the place and the type of crime or offence. If the claimant has been charged, acquitted or convicted of a crime or offence, the details of the proceedings including dates, verdict and any sentence imposed.	34. Dans le cas où il a déjà été arrêté ou est recherché par la police, les forces militaires ou toute autre autorité d'un pays, y compris le Canada, raisons pour lesquelles il a été arrêté ou est recherché ainsi que les date et lieux pertinents.
34. If the claimant has been arrested or is wanted by the police or military or any other authorities in any country, including Canada, the reason why the claimant was arrested or is wanted and the relevant dates and places.	35. Si un pays lui a refusé un visa ou lui a ordonné de quitter son territoire, nom du pays qui a refusé le visa et date et raison du refus.
35. If the claimant has been refused an entry visa by any country or ordered to leave any country, the name of the country, date and reason.	36. Pays à l'égard duquel ou desquels il demande l'asile.
36. The country or countries against which the claimant is making a claim for refugee protection.	37. Raisons de la demande d'asile et faits qui l'appuient.
37. Reasons why the claimant is making a claim for refugee protection and the facts that support the claim.	38. S'il a subi une évaluation ou a reçu des soins médicaux ou psychologiques, au Canada ou ailleurs, en raison d'un préjudice causé par les faits qui l'ont amené à faire une demande d'asile.
38. Whether the claimant has received medical or psychological treatment or evaluation, in Canada or elsewhere, for harm resulting from the events that caused the claimant to make a claim for refugee protection.	39. Coordonnées au Canada et coordonnées de son conseil, le cas échéant.
39. The claimant's contact information, and the contact information of any counsel for the claimant.	

SCHEDULE 2  
(Paragraph 3(2)(b))

INFORMATION TO BE PROVIDED ABOUT THE CLAIMANT  
BY AN OFFICER

Item	Information
1.	Name, sex and date of birth.
2.	Department of Citizenship and Immigration Client ID Number.
3.	If the claimant is detained, the name of the place of detention.
4.	Claimant's contact information in Canada, if any.
5.	Contact information of any counsel for the claimant.
6.	Official language chosen by the claimant to communicate with the Division.
7.	Name of the officer referring the claim.
8.	Date the claim was referred or deemed to be referred to the Division.
9.	Section of the Act under which the claim is being referred.
10.	Officer's decision about the claim's eligibility under section 100 of the Act, if a decision has been made.
11.	Name of the country or countries in which the claimant fears persecution, torture, a risk of cruel or unusual treatment or punishment, or a risk to their life.
12.	Whether the claimant needs an interpreter, including a sign language interpreter, during any proceeding, and the language or dialect to be interpreted.
13.	Whether the Minister has asked for any information about the claim.
14.	If a claim of the claimant's spouse, common-law partner or any relative has been referred to the Division, the names and Department of Citizenship and Immigration client identification numbers of those persons.
15.	When and how the officer notified the claimant of the referral of the claim to the Division.

ANNEXE 2  
(alinéa 3(2)b))

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE À  
TRANSMETTRE PAR L'AGENT

Article	Renseignements
1.	Nom, sexe et date de naissance.
2.	Numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
3.	Dans le cas où il est détenu, le nom du lieu de sa détention.
4.	Coordonnées au Canada, le cas échéant.
5.	Coordonnées de son conseil, le cas échéant.
6.	Langue officielle qu'il a choisie pour communiquer avec la Section.
7.	Nom de l'agent qui défère la demande d'asile.
8.	Date réelle ou réputée à laquelle la demande d'asile a été déferée à la Section.
9.	Article de la Loi au titre duquel la demande d'asile a été déferée.
10.	Décision de l'agent, le cas échéant, relativement à la recevabilité de la demande d'asile en application de l'article 100 de la Loi.
11.	Nom des pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels ou inusités ou à une menace à sa vie.
12.	Nécessité ou non des services d'un interprète — y compris un interprète gestuel — pendant une procédure et la langue ou le dialecte que l'interprète doit maîtriser.
13.	Si le ministre a demandé des renseignements au sujet de la demande d'asile.
14.	Nom de son époux ou de son conjoint de fait et de tout membre de sa parenté dont la demande a été déferée à la Section et leur numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
15.	Moment où l'agent l'a avisé que sa demande d'asile avait été déferée à la Section et façon dont ce dernier a été avisé.